

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 17-DCC-135 du 23 août 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Heart of La Défense  
par le groupe Crédit Agricole**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 août 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Heart of La Défense par le groupe Crédit Agricole, formalisée par un protocole d'accord en date du 18 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le Groupe Crédit Agricole de la société Heart of La Défense, laquelle est propriétaire de l'ensemble immobilier « Cœur Défense » et active sur le marché de la détention et gestion pour compte propre d'actifs immobiliers à destination des entreprises. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les parties sont simultanément actives sur le marché de la détention et gestion pour compte propre d'actifs immobiliers à destination des entreprises qui est défini de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marchés estimées de la nouvelle entité sont inférieures à 2 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-145 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence